



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°2015-06-133

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE DE GOLFECH**

Le préfet de Tarn et Garonne,
Le préfet de Lot-et-Garonne,
Le préfet du Gers,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.741-6 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et titre 9 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.5139-2 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005, sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu la directive interministérielle du 30 mai 2005 relative à l'application de la convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la décision du conseil des communautés européennes concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application

- de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
 - Vu le décret N° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté de M. le Premier ministre du 21 juillet 1986 portant désignation du Commissaire de la République du département de Tarn-et-Garonne, chargé de la direction des opérations de secours intéressant le Gers, le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Particulier d'Intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention ;
 - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
 - Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal national d'alerte ;
 - Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
 - Vu la décision ASN n° 2009-DC-0153 du 18 août 2009 homologuée par l'arrêté du 20 novembre 2009 sur les niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
 - Vu le plan national de réponse à une crise nucléaire ou radiologique majeur de 2014;
 - Vu les dispositions spécifiques en zone sud ouest relatives aux conséquences d'un événement de nature NRBC-E du 12 avril 2013;
 - Vu le plan ORSEC départemental ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 82-03-323 du 27 février 2002 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;
 - Vu la convention du 4 avril 2012 entre le CNPE et les Préfecture de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers ;
 - Vu l'avis des chefs de service concernés ;
 - Vu l'avis des maires des 31 communes concernées ;
 - Vu le résultat de la consultation du public menée du mardi 6 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 sur les communes du périmètre PPI des 10 km ;
- Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 82-03-323 du 27 février 2002 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Golfech, destiné à organiser les mesures de protection à prendre à l'égard de la population en cas d'accident nucléaire, ci-annexé, est approuvé.

ARTICLE 3 : Le plan sera notifié à l'exploitant de l'ouvrage, aux chefs de service et aux maires concernés.

ARTICLE 4 : Les préfets des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, le préfet délégué à la sécurité et à la défense, les secrétaires généraux, directeurs de cabinet et directeurs des services du cabinet des préfetures de Lot-et-Garonne, Gers et Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les chefs de services nationaux, zonaux, régionaux et départementaux ainsi que les élus mentionnés dans le plan sont chargés de son application.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du plan sera consultable par le public sur le site des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication.

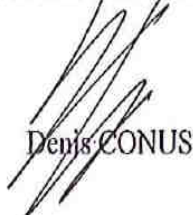
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des trois départements.

Fait à Montauban, le 5 juin 2015

Le préfet de Tarn-et-Garonne,


Jean-Louis GERAUD

Le préfet de Lot-et-Garonne,


Denis CONUS

Le préfet du Gers,


Jean-Marc SABATHÉ